

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGECAB

5 chemin des Deux Clochers
51110 Pomacle

Références : D2i 2026-648
Code AIOT : 0003012315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement COGECAB implanté LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive sécheresse : la nappe phréatique "Craie de champagne nord" passe en "alerte renforcée" d'après l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAB
- LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012315

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est constitué de :

- une chaudière biomasse de 49,9 MW nécessitant la combustion annuelle de 135 000 tonnes de plaquettes de bois fournies par l'établissement voisin et transférées d'un site à l'autre par convoyeur.
- une turbine à vapeur associée à un alternateur permet de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 12 MW.

Cet établissement est délégué, pour son exploitation, à la société Dalkia.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5	Sans objet
3	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 à 3	Sans objet
5	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'activité de cogénération biomasse de l'exploitant soit exemptée des réductions de consommation d'eau imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2026 suite au passage en alerte renforcée de la nappe « Craie de Champagne Nord », plusieurs actions restent attendues. L'exploitant doit en effet définir un plan d'actions gradué afin de réduire/optimiser ses prélèvements et rejets d'eau lors des phases d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Enfin, il lui appartient de corriger la valeur relative aux prélèvements d'eau renseignée dans sa déclaration

annuelle GEREP de 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal	Domestique	Réseau d'adduction de Pomacle	300 m ³ /an
Eau souterraine	Industriel (appoint chaudière)	Forage en nappe FICAP	48 m ³ /jour soit 16 000 m ³ /an

L'installation est équipée d'une unité de traitement assurant le traitement des condensats. L'eau traitée est réinjectée dans le circuit d'eau de l'installation.

Une convention d'usage de l'eau de forage est établie avec la société FICAP sur l'emprise de laquelle est implanté de puits de prélèvement des eaux souterraines. Les volumes d'eau souterraine distribués par la société FICAP à COGECAB sont relevés selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au vu des éléments présentés lors de la visite, la consommation d'eau souterraine de la société COGECAB s'élève à 49 922 m³ en 2025. Cette eau provient du forage implanté sur l'emprise de la société FICAP.

En moyenne, chaque jour, le site a prélevé 136 m³ d'eau. La quantité d'eau prélevée via le dispositif de mesure totalisateur est relevée tous les jours et consignée sur un registre informatique. Ce registre a été présenté au cours de la visite.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 prévoit une consommation journalière maximale de 48 m³, soit un plafond annuel de 16 000 m³. En 2025, la quantité constatée est de 136 m³ par jour et 49 922 m³ à l'année, ce qui constitue un dépassement des seuils autorisés.

Ce surcroît de consommation s'explique par le fonctionnement dégradé du site, directement lié à la relation d'interdépendance technique entre les sociétés COGECAB et FICAP. En fonctionnement nominal, le condenseur de fumées de COGECAB nécessite le soutirage de l'énergie produite par FICAP. Or, à la suite de l'accident survenu en août 2022 sur le site de FICAP, son activité a été interrompue, rendant difficile l'exploitation de ce condenseur. L'absence d'utilisation du condenseur de fumées génère une surconsommation d'eau structurelle.

Afin de prendre en compte cette situation, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-251-IC du 16 décembre 2024 imposait à l'exploitant de déposer sous 3 mois une demande de modification des prescriptions réglementaires. Par courrier du 14 mars 2025, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour fiabiliser les installations de COGECAB, limiter les arrêts-relances consommateurs d'eau et réévaluer précisément ses besoins. Il a été répondu favorablement à cette demande en accordant un délai de 18 mois, fixant la nouvelle échéance au 16 septembre 2026. Le délai n'est pas échu à date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats :

La valeur renseignée sur la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GERE) à hauteur de 49 998 m³ en 2025 est erronée d'après l'exploitant. Il s'est engagé à

faire le nécessaire afin de modifier sa déclaration. La valeur à inscrire est 49 922 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois : - un justificatif portant modification de la valeur déclarée sur GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...] <u>Article 2</u> I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <u>Article 3</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à

l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
[...]
Constats : L'exploitant prélève une quantité d'eau annuelle supérieure à 10 000 m3. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique. Cependant, l'exploitation est une installation de cogénération biomasse (cogénération à partir de sources renouvelables). Cette activité est listée, dans l'article 3, parmi les activités non soumises aux obligations de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse définies à l'article 2. En conséquence, l'exploitant n'est pas tenu d'appliquer ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) : → p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans → ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. » → ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré : - avoir espacé davantage les essais des moyens de lutte contre l'incendie demandant de l'eau

<p>dans leur fonctionnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir arrêté totalement le lavage des véhicules et des voiries ; - que les espaces verts ne sont jamais arrosés, même avant l'épisode de sécheresse. <p>Toutefois, il ne s'est pas positionné sur un plan d'actions gradué tel que défini par la prescription contrôlée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 7 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'actions gradué permettant de réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 5 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'utilisation continue et fiable du condenseur de fumées constitue la principale source de travail en vue de réduire les consommations d'eau. À l'heure actuelle, l'exploitant a indiqué se concentrer sur cette amélioration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>